

OBJET : Visite des médias dans les écoles	N° D613
Date : le 15 janvier 1998	Page 1 de 1

Pour des raisons de sécurité, les médias ne peuvent se présenter dans une école à moins d'y avoir été autorisés.

Le coordonnateur des communications, ou en son absence le directeur général, coordonnera la visite des médias dans les écoles.

Responsable de la mise en œuvre : Coordonnateur des communications
Évaluation : Coordonnateur des communications

Procédure administrative : P613 « Visite des médias dans les écoles »

Formulaire : F613 « Consentement médias-élèves »

OBJET : Visite des médias dans les écoles	N° P613
Date : le 15 janvier 1998	Page 1 de 1

1. 1.1. Tout journaliste qui désire faire un reportage dans une école doit suivre le protocole suivant :
 - a) le journaliste doit communiquer avec le coordonnateur des communications ou en son absence, avec le directeur général.
 - b) le coordonnateur des communications communiquera avec la direction de l'école pour lui faire part des intentions, des besoins et de l'horaire que lui auront soumis les médias.
 - 1.2. Dans le cas où les médias s'adresseraient en premier à la direction ou au personnel de l'école, le protocole suivant doit être suivi :
 - a) La direction de l'école doit communiquer avec le coordonnateur des communications ou en son absence le directeur général.
 - b) Le coordonnateur des communications communiquera avec les médias en question pour connaître leurs besoins et leurs intentions, et faire connaître la procédure du CSAP.
 - c) Le coordonnateur des communications communiquera avec la direction de l'école pour lui faire part des intentions, des besoins et de l'horaire que lui auront soumis les médias.
 - 1.3. Les directions d'école sont libres en tout temps de refuser l'accès à des médias qui n'auraient pas confirmé leur venue au préalable.
2. Il est essentiel que tout le monde respecte cette procédure administrative qui n'a pas pour but de brimer la liberté de parole, mais bien de protéger le personnel.
- Toute question de nature administrative sera référée aux porte-parole officiels du CSAP, soit le directeur général ou le président du Conseil.
3. Conditions qui s'appliquent à une visite dans les salles de classe :
- 3.1. La direction est d'accord
 - 3.2. L'enseignant est d'accord
 - 3.3. Aucun élève ne sera interrogé s'il ne le désire pas
 - 3.4. Il n'y a pas plus d'un média à la fois dans la salle de classe. Les enseignants et la direction peuvent toutefois déroger à cette règle s'ils le jugent approprié.



Conseil scolaire
acadien provincial

Consentement médias-élèves

Formulaire N° F613

Je, _____, donne la permission pour que mon
(Nom du parent/tuteur)

enfant, _____, soit :
(Élève âgé de moins de 18 ans)

- Filmé
- Enregistré par équipement acoustique
- Interviewé
- Enregistré sur magnéto
- Photographié

Par les médias (textes imprimés et émissions) le _____ à _____
(Date) (Nom de l'école)

Nom de l'élève : _____

Numéro de téléphone à la maison : _____

X _____

Signature du parent/tuteur ✍
de l'élève âgé de moins de 18 ans

Date